

Gouvernement du Québec

## Décret 1683-2024, 27 novembre 2024

Loi sur les parcs  
(chapitre P-9)

### Établissement du parc national Nibiischii

CONCERNANT le Règlement sur l'établissement du parc national Nibiischii

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 4 de cette loi, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a donné avis de l'intention du gouvernement de créer le parc national Nibiischii, désigné dans l'avis d'intention sous le nom de parc national Albanel-Témiscamie-Otish, dans la *Gazette officielle du Québec* du 26 octobre 2005 et dans le journal *Le Jamésien* du 28 octobre 2005 et a accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de transmettre leur opposition écrite;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le ministre a confié à M. Qussaï Samak un mandat d'audience publique qui a commencé le 14 janvier 2006, et que celui-ci a transmis son rapport le 16 mars 2006, lequel rapport a été rendu public par le ministre dans les 30 jours suivant sa réception;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur l'établissement du parc national Nibiischii;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur l'établissement du parc national Nibiischii, annexé au présent décret, soit édicté.

*La greffière du Conseil exécutif,*  
DOMINIQUE SAVOIE

## Règlement sur l'établissement du parc national Nibiischii

Loi sur les parcs  
(chapitre P-9, a. 2).

**1.** Le territoire tel que décrit au document original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec sous le numéro de dossier BAGQ 545704, minute 19 de l'arpenteur-géomètre Yves Gagnon en date du 7 novembre 2024, et tel que représenté et désigné par le territoire officialisé au Registre du domaine de l'État sous le numéro PN-31, constitue le parc national Nibiischii.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84558

